

A.S TAXI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONELLE
A u c a p i t a l d e 1 0 0 €
31 RUE FERNAND BERTHOUD
95100 ARGENTEUIL

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

DU 12 AVRIL 2025

Le SOUSSIGNÉ :

Monsieur Anis SMAIL né le 12 MAI 1994 à TIZI OUZOU (Algérie), de
Nationalité Algérienne, demeurant 31 rue FERDINAND BERTHOUD,
95100 ARGENTEUIL.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé d'instituer.

S.A

TITRE 1^{er}
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE
DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- **TRANSPORT DE VOYAGEUR PAR TAXI**
- **LOCATION DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR VTC**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour Dénomination sociale :

A.S TAXI

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment factures, annonces, publications etc. ... la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », avec l'indication du siège social, du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce du Tribunal l'ayant immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé au :

**31 RUE FERDINAND BERTHOUD
95100 ARGENTEUIL**

Lequel Siège social pourra être transféré à tout moment et en tout autre lieu de la même ville par simple décision de l'associé unique. Si la société vient à comprendre plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou un autre département limitrophe est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DURÉE SOCIALE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présentes.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier pour finir le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour finir le 31 décembre 2026.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la société la somme en numéraire de CENT EUROS Euros (100 €), correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur d'UN EURO (1 €) chacune.

Il a immédiatement libéré en numéraire, soit la somme de 100 € correspondant au capital social et déposée au crédit d'un compte bancaire indisponible ouvert à cet effet au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole.

Cette somme est transférée au compte courant de la société après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Ledit capital a été déposé à un compte indisponible ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CIC

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100€), Il est divisé en 100 ACTIONS d'une seule catégorie d'UN Euro (1 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, selon les dispositions légales en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique.

Si la société vient à compter plusieurs associés, l'augmentation ou la réduction du capital social résulte d'une décision collective des associés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, contre récépissé de dépôt.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'appel, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé

défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés si la société vient à comporter plusieurs associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. La cession d'actions entre associés est libre.

ARTICLE 15 - AGREMENT

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions de quelque nature que ce soit, notamment au profit d'un tiers, d'un associé, d'ayants droits suite à donation ou liquidation de communauté de biens entre époux, transmission par voie de donation, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indiquant (le nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, capital social, numéro de RCS, identité des associés et des dirigeants) du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions par un associé, ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société, dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée et est toujours rééligible.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et/ou renouvelé par l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat à charge pour lui de prévenir l'associé unique ou les associés si la société vient à comporter plusieurs associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel délai pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ; l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés le Président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique par décision collective des actionnaires.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par décision collective si la société vient à comporter plusieurs associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

L'associé unique, ou la collectivité des associés collective si la société vient à comporter plusieurs associés, peut limiter les pouvoirs du Président ; toutefois, cette limitation est inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes déterminés

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique ou les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par les présents statuts, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des autres dirigeants, fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par le Président.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société,

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et des règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 20 DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbations des comptes annuels et affectations du résultat
- Nomination et révocations du Président,
- Modifications des statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Décisions collectives des associés

Si la société vient à comporter plusieurs associés, ces derniers sont seuls compétents pour prendre des décisions visées à l'Article 19.1 ci-dessous, selon les stipulations des articles 19.2 à 19.6, qui obligent, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsqu'une assemblée est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé choisi par les associés en début de séance. Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

20.1 Compétence – Attributions

Les associés délibèrent collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société, la distributions ou répartitions des bénéfices, réserves ou primes,
- La distribution de tous dividendes ou, plus généralement, toute distributions ou partage d'actifs,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société et toute émission d'instrument financiers ou valeurs mobilière par la Société,
- La fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution de la Société,
- La nomination et la révocation des commissaires aux Comptes de la Société,
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Le transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus, et la modification des statuts de la société,

20.2 Quorum – Majorité

20.2.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins 51% des actions ayant droit de vote.

20.2.2 Règles de majorité

(i) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité de 51% des voix des associés présent ou représentés.

20.3 Formes et délais de convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois mois, tout associé, détenant au moins 10% des droits de vote, peut convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision, au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode consultation retenu.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, e-mail ou télex). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de consultation est au moins de trois jours. Toutefois, la consultation peut intervenir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, s'il existe un, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

20.4 Droit de communication des associés

Lors de toute consultations des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et

informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, ce droit de communication s'exerce quinze jours au moins avant la date fixées pour la consultation.

20.5 Assistance et représentation – Vote

20.5.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

20.5.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des formules suivantes :

- Donner par tout moyen une procuration à une personne physique ou morale associé ou non, ou,
- Adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés aux votes des associés, ou,
- Émettre un vote par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

20.5.3 Le formulaire de vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par tous moyens écrits et notamment par télécopie au plus tard, une heure, avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

20.6 Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

20.6.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de réunion, le mode de convocation retenu, l'ordre du jour, la composition du

bureau, le nom des associés participants, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.6.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date, l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultations retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournant une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

20.6.3 Consultation orale individuelle

Toute consultation orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la consultation, le nom de l'associé participant, le mode consultation retenu, la date et l'heure de la consultation individuelle de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournant une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

20.6.4 Consultation écrite individuelle

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, un bulletin de vote en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

La date d'envoi aux associés,

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoptions ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit indiquer le mode de consultation, la date de consultation, l'identité des associés votants, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation.

20.6.5 Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

20.6.6 Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis par le Président et signés par le Président de séance et les associés présents ou participants à la consultation (en cas de consultations par téléconférence ou consultation orale ou écrite). Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le

Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES - ACOMPTES

ARTICLE 21- INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve, en application de la loi du statut, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique où la décision collective des actionnaires peut prélever toute somme pour être affectée à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique où la collectivité des associés si la société est à comporter plusieurs associés. La mise en paiements éladant une erreur doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, saue prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Si la société vient compter plusieurs associés, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être réalisés sur proposition du Président à la collectivité des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, sauf lorsque la distribution est effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ses dividendes.

Les dividendes ont réclamé dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de sociétés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux textes en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII CONTESTATIONS – PUBLICITÉ – FRAIS – ACTES ACCOMPLIS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

27.1 Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

27.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus

généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à rencontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

L'actionnaire unique ou les actionnaires déclarent avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'état des actes accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera reprise de ces actes et engagements qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'actionnaire unique ou des actionnaires statuant sur les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 – FRAIS

Toutefois, le ou les soussignés sont informés que tous les frais et droits relatifs aux formalités de publicité, de dépôt et enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Lesquels seront portés au compte des « Frais Généraux » et amortis la première année, et en tous cas avant toute distribution de bénéfices quelconques.

ARTICLE 30 – POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à toute personne qu'il substituera, pour accomplir les formalités d'enregistrement, de publications, de dépôts, passer et signer tous actes et pièces prescrits par la loi pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et en général faire le nécessaire.

DONT ACTE SUR VINGT NEUF PAGES (dont trois annexes).

Fait, approuvé et signé après lecture, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A ARGENTEUIL, l'an deux mille cinq et le 12 avril 2025
Monsieur Anis SMAIL,

Associé unique et Président.



ANNEXE n° 1

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE « A.S TAXI »

Le 12 avril 2025 à 10 heures,

L'actionnaire unique, **Monsieur Anis SMAIL**, constate que les conditions prévues par la loi sont réunies pour la tenue de l'assemblée qui peut valablement délibérer sur l'ordre du jour pour lequel elle est réunie conformément aux statuts.

L'actionnaire unique dépose sur le bureau :

- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- Une copie des actes passés pour le compte de la société,

L'actionnaire unique déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du premier président de la société,
- Approbation des actes passés pour le compte de la société. Pouvoir à donner au président d'accomplir certains actes de dispositions,

La discussion est ouverte, puis les résolutions suivantes sont prises.

Première résolution :

L'actionnaire unique nomme en qualité de président de la société :

Monsieur Anis SMAIL né le 12 MAI 1994 à TIZI OUZOU (Algérie), de Nationalité Algérienne, demeurant 31 rue FERDINAND BERTHOUD, 95100 ARGENTEUIL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution :

L'actionnaire unique approuve les actes passés pour le compte de la société en cours de formation par **Monsieur Anis SMAIL**

L'actionnaire unique déclare reprendre purement et simplement les engagements pris à cet égard dont il a pris connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qu'il a été fait, dit et décidé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Président.



ANNEXE n ° 2

ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE EN FORMATION « A.S TAXI »

Le soussigné :

Monsieur Anis SMAIL né le 12 MAI 1994 à TIZI OUZOU (Algérie), de Nationalité Algérienne, demeurant 31 rue FERDINAND BERTHOUD, 95100 ARGENTEUIL.

Actionnaire Unique et fondateur de la société en formation « A.S TAXI » au capital de 100 € ayant son siège au 31 rue FERDINAND BERTHOUD, 95100 ARGENTEUIL.

- De procéder à l'établissement des actes constitutifs de ladite Société sous la Forme juridique de SASU avec un Capital Social fixé à la somme de 100 Euros ;
- D'établir le Siège Social de ladite Société au 31 rue FERDINAND BERTHOUD, 95100 ARGENTEUIL
- De procéder au dépôt du Capital Social auprès du CIC
- D'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'immatriculation de ladite société au RCS dont dépends ledit siège,
- De passer, signer, tous actes notamment acquérir toutes autorisations à l'exercice de l'objet social, souscrire à bail, régler tous honoraires et frais, élire domicile,
- De prendre caution et/ou emprunter de tous organismes financiers toutes sommes nécessaires et contribuant à l'installation de la société et/ou au développement de son objet social,
- D'acquérir tous biens immobiliers, faire, gérer et administrer tant activement que passivement toutes les affaires entrant dans l'objet social et/ou pouvant s'y rattacher ;
- D'ouvrir le cas échéant, un compte indivis entre les associés de la Société, destiné à enregistrer les opérations sociales et faire fonctionner ledit compte sur la signature du mandataire ;

En conséquence de tout ce qui précède, passer et/ou résilier tous actes et faire le nécessaire.

Le soussigné déclare, en outre, que l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par lui de ces engagements et de leurs conséquences conformément aux textes en vigueur.

Fait à Argenteuil, le 12 AVRIL 2025



ANNEXE n° 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE EN FORMATION

« A.S TAXI »

Monsieur Anis SMAIL né le 12 MAI 1994 à TIZI OUZOU (Algérie), de
Nationalité Algérienne, demeurant 31 rue FERDINAND BERTHOUD,
95100 ARGENTEUIL

Nombre d'Actions : 100

Somme versée : 100 €.

Cette somme en numéraire, a été déposée sur un compte indisponible ouvert au nom
de la Société en formation « A.S TAXI », à un organisme financier.

Fait à Argenteuil le 12 AVRIL 2025

Certifié conforme, le Président.

